# Règlement (UE) 2015/1518 (version consolidée)

* Date : 24-09-2017
* Language : French
* Section : Regulation
* Type : European regulation
* Sub-domain : FISCAL DISCIPLINE

 Contact | Disclaimer | FAQ

 Quick search :

 Fisconet
 plus Version 5.9.23

 Service Public Federal

Finances

 Home

 Executed
 searches

 Advanced
 search

 News

 Home >
 Advanced search >
 Search results > Règlement (UE) 2015/1518 (version consolidée)

 Règlement (UE) 2015/1518 (version consolidée)

 Document

 Content exists in : fr nl de en

 Search in text:

 Print    E-mail    Show properties

 Properties

 Effective date : 16/09/2015

 Document type : European regulation

 Title : Règlement (UE) 2015/1518 (version consolidée)

 Document date : 24/09/2017

 Keywords : mesure antidumping / droit antidumping définitif / biodiesel / États-Unis d'Amérique / Canada

 Document language : FR

 Name : Règlement (UE) 2015/1518 (version consolidée)

 Version : 1

Règlement d'exécution (UE) 2015/1518 de la Commission du 14 septembre 2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil

[ Version consolidée - 24.09.2017 ]

 Historique

» B

Règlement d'exécution (UE) 2015/1518 de la Commission du 14.09.2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 239, 15.9.2015, p. 69)

Modifié par:

 » M1

Règlement d'exécution (UE) 2016/676 de la Commission du 29 avril 2016 portant modification du règlement d'exécution (UE) 2015/1518 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 116, 30.4.2016, p. 31)

 » M2

Règlement d'exécution (UE) 2017/1598 de la Commission du 22 septembre 2017 portant modification du règlement d'exécution (UE) 2015/1518 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 245, 23.09.2017, p. 1)

Rectifié par:

 » C1

 Rectificatif, JO L 40, 17.2.2016, p. 16

» B

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel», purs ou sous forme de mélange contenant, en poids, plus de 20 % d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, originaires des États-Unis d'Amérique, relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (code TARIC 1516209829 ), ex 1518 00 91 (code TARIC 1518009129 ), ex 1518 00 99 (code TARIC 1518009929 ), ex 2710 19 43 (code TARIC 2710194329 ), ex 2710 19 46 (code TARIC 2710194629 ), ex 2710 19 47 (code TARIC 2710194729 ), ex 2710 20 11 (code TARIC 2710201129 ), ex 2710 20 15 (code TARIC 2710201529 ), ex 2710 20 17 (code TARIC 2710201729 ), ex 3824 90 92 (code TARIC 3824909212 ), ex 3826 00 10 (codes TARIC 3826001029 , 3826001039 , 3826001049 , 3826001099 ) et ex 3826 00 90 (code TARIC 3826009019 ).

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, pour les produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après prend la forme d'un montant fixe qui s'établit comme suit:

 Société

 Taux du droit antidumping en EUR par tonne, net

 Code additionnel TARIC

 Archer Daniels Midland Company, Decatur

 68,6

 A933

 Cargill Inc., Wayzata

 0

 A934

 Green Earth Fuels of Houston LLC, Houston

 70,6

 A935

 Imperium Renewables Inc., Seattle

 76,5

 A936

 Peter Cremer North America LP, Cincinnati

 198,0

 A937

 World Energy Alternatives LLC, Boston

 82,7

 A939

 Sociétés énumérées à l'annexe I

 115,6

 Voir l'annexe I

 Toutes les autres sociétés

 172,2

 A999

Le droit antidumping institué sur les mélanges est applicable au prorata de la teneur totale du mélange, en poids, en esters monoalkyles d'acides gras et en gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (teneur en biodiesel).

3. En cas de dommage causé aux marchandises avant leur mise en libre pratique, lorsque le prix effectivement payé ou à payer est ajusté par le vendeur au profit de l'acheteur, dans les conditions énoncées à l'article 145, paragraphes 2 et 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, le montant du droit antidumping prévu au paragraphe 2 est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

4. L'application du taux de droit individuel précisé pour les sociétés énumérées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation, aux autorités douanières des États membres, d'une facture commerciale en bonne et due forme, satisfaisant aux exigences fixées à l'annexe II. En l'absence de présentation d'une telle facture, le taux de droit afférent à «toutes les autres sociétés» s'applique.

5. Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

6. » M2 Si une quelconque partie établie aux États-Unis d'Amérique fournit à la Commission les preuves suffisantes:

a) qu'elle n'a pas exporté les produits visés au paragraphe 1, originaires des États-Unis d'Amérique, au cours de la période d'enquête (soit du 1er avril 2007 au 31 mars 2008);

b) qu'elle n'est pas liée à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement; et

c) qu'elle a effectivement exporté les marchandises concernées ou s'est engagée d'une manière irrévocable par contrat à en exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête,

la Commission peut modifier l'annexe I afin d'appliquer à cette partie le droit applicable aux producteurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon, c'est-à-dire 115,6 EUR par tonne.

Article 2

1. » M1 Le droit antidumping définitif applicable à «toutes les autres sociétés» mentionnées à l'article 1er, paragraphe 2, est étendu aux importations, dans l'Union, d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel», purs ou sous forme de mélange contenant, en poids, plus de 20 % d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, expédiés du Canada, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (code TARIC 1516209821 ), ex 1518 00 91 (code TARIC 1518009121 ), ex 1518 00 99 (code TARIC 1518009921 ), ex 2710 19 43 (code TARIC 2710194321 ), ex 2710 19 46 (code TARIC 2710194621 ), ex 2710 19 47 (code TARIC 2710194721 ), ex 2710 20 11 (code TARIC 2710201121 ), ex 2710 20 15 (code TARIC 2710201521 ), ex 2710 20 17 (code TARIC 2710201721 ), ex 3824 90 92 (code TARIC 3824909210 ), ex 3826 00 10 (codes TARIC 3826001020 , 3826001030 , 3826001040 , 3826001089 ) et ex 3826 00 90 (code TARIC 3826009011 ), à l'exception de ceux qui sont produits par les sociétés énumérées ci-après:

 Pays

 Société

 Code additionnel TARIC

 Canada

 BIOX Corporation, Oakville, Ontario, Canada

 B107

 DSM Nutritional Products Canada Inc, Dartmouth, Nova Scotia, Canada

 C114

 Rothsay Biodiesel, Guelph, Ontario, Canada

 B108

Le droit à étendre est celui établi pour «toutes les autres sociétés» à l'article 1er, paragraphe 2, à savoir un droit antidumping définitif de 172,2 EUR par tonne net.

Le droit antidumping institué sur les mélanges est applicable au prorata de la teneur totale du mélange, en poids, en esters monoalkyles d'acides gras et en gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (teneur en biodiesel).

2. » B En cas de dommage causé aux marchandises avant leur mise en libre pratique, lorsque le prix effectivement payé ou à payer est ajusté par le vendeur au profit de l'acheteur, dans les conditions énoncées à l'article 145, paragraphes 2 et 3, du règlement (CEE) n° 2454/93, le montant du droit antidumping prévu à l'article 1er, paragraphe 2, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

3. L'application des exemptions accordées aux sociétés mentionnées au paragraphe 1 est subordonnée à la présentation, aux autorités douanières des États membres, d'une facture commerciale en bonne et due forme, satisfaisant aux exigences fixées à l'annexe II. En l'absence de présentation d'une telle facture, le taux de droit afférent à «toutes les autres sociétés» institué par l'article 1er, paragraphe 1, s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 3

1. Le droit antidumping définitif institué à l'article 1er, paragraphe 2, est étendu aux importations, dans l'Union, d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel», sous forme de mélange contenant, en poids, 20 % ou moins d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, originaires des États-Unis d'Amérique, relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (code TARIC 1516209830), ex 1518 00 91 (code TARIC 1518009130), ex 1518 00 99 (code TARIC 1518009930), ex 2710 19 43 (code TARIC 2710194330), ex 2710 19 46 (code TARIC 2710194630), ex 2710 19 47 (code TARIC 2710194730), ex 2710 20 11 (code TARIC 2710201130), ex 2710 20 15 (code TARIC 2710201530), ex 2710 20 17 (code TARIC 2710201730), ex 3824 90 92 (code TARIC 3824909220) et ex 3826 00 90 (code TARIC 3826009030).

Le droit antidumping institué sur les mélanges est applicable au prorata de la teneur totale du mélange, en poids, en esters monoalkyles d'acides gras et en gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (teneur en biodiesel).

2. En cas de dommage causé aux marchandises avant leur mise en libre pratique, lorsque le prix effectivement payé ou à payer est ajusté par le vendeur au profit de l'acheteur, dans les conditions énoncées à l'article 145, paragraphes 2 et 3, du règlement (CEE) n° 2454/93, le montant du droit antidumping prévu à l'article 1er, paragraphe 2, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

3. L'application du taux de droit individuel fixé pour les sociétés énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, est subordonnée à la présentation, aux autorités douanières des États membres, d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences fixées à l'annexe III. En l'absence de présentation d'une telle facture, le taux de droit afférent à «toutes les autres sociétés» s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 4

1. Les demandes d'exemption du droit étendu par l'article 2, paragraphe 1, et l'article 3, paragraphe 1, sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et doivent être signées par une personne autorisée à représenter l'entité demandant l'exemption. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

 Commission européenne

 Direction générale du commerce

 Direction H

 Rue de la loi 170, CHAR 04/034

 1049 Bruxelles

 BELGIQUE

 Courriel: TRADE-TDI-INFORMATION@ec.europa.eu

2. Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1225/2009, la Commission, après consultation du comité consultatif, peut autoriser, par voie de décision, l'exemption du droit étendu par l'article 2, paragraphe 1, et l'article 3, paragraphe 1, pour les importations des sociétés qui ne contournent pas les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 599/2009.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

 Annexe I

 Nom de la société

 Ville

 Code additionnel TARIC

 American Made Fuels, Inc.

 Canton

 A940

 AG Processing Inc.

 Omaha

 A942

 Alabama Clean Fuels Coalition Inc.

 Birmingham

 A940

 Arkansas SoyEnergy Group

 DeWitt

 A940

 Arlington Energy, LLC

 Mansfield

 A940

 Athens Biodiesel, LLC

 Athens

 A940

 Beacon Energy

 Cleburne

 A940

 Biodiesel of Texas, Inc.

 Denton

 A940

 BioDiesel One Ltd

 Southington

 A940

 Buffalo Biodiesel, Inc.

 Tonawanda

 A940

 BullDog BioDiesel

 Ellenwood

 A940

 Carbon Neutral Solutions, LLC

 Mauldin

 A940

 Central Iowa Energy, LLC

 Newton

 A940

 Chesapeake Custom Chemical Corp.

 Ridgeway

 A940

 Community Fuels

 Stockton

 A940

 Delta BioFuels, Inc.

 Natchez

 A940

 Diamond Biofuels

 Mazon

 A940

 Direct Fuels

 Euless

 A940

 Eagle Creek Fuel Services, LLC

 Baltimore

 A940

 Earl Fisher Bio Fuels

 Chester

 A940

 East Fork Biodiesel, LLC

 Algona

 A940

 ECO Solutions, LLC

 Chatsworth

 A940

 Ecogy Biofuels, LLC

 Tulsa

 A940

 ED & F Man Biofuels Inc.

 New Orleans

 A940

 Freedom Biofuels, Inc.

 Madison

 A940

 Fuel & Lube, LLC

 Richmond

 A940

 Fuel Bio

 Elizabeth

 A940

 FUMPA Bio Fuels

 Redwood Falls

 A940

 Galveston Bay Biodiesel, LP (BioSelect Fuels)

 Houston

 A940

 Geo Green Fuels, LLC

 Houston

 A940

 Georgia Biofuels Corp.

 Loganville

 A940

 Green River Biodiesel, Inc.

 Moundville

 A940

 Griffin Industries, Inc.

 Cold Spring

 A940

 High Plains Bioenergy

 Guymon

 A940

 Huish Detergents, Inc.

 Salt Lake City

 A940

 Incobrasa Industries, Ltd.

 Gilman

 A940

 Independence Renewable Energy Corp.

 Perdue Hill

 A940

 Indiana Flex Fuels

 LaPorte

 A940

 Innovation Fuels, Inc.

 Newark

 A940

 Iowa Renewable Energy, LLC

 Washington

 A940

 Johann Haltermann Ltd.

 Houston

 A940

 Lake Erie Biofuels, LLC

 Erie

 A940

 Leland Organic Corporation

 Leland

 A940

 Louis Dreyfus Agricultural Industries, LLC

 Wilton

 A940

 Louis Dreyfus Claypool Holdings LLC

 Claypool

 A940

 Memphis Biofuels, LLC

 Memphis

 A942

 Middle Georgia Biofuels

 East Dublin

 A940

 Middletown Biofuels, LLC

 Blairsville

 A940

 Musket Corporation

 Oklahoma City

 A940

 New Fuel Company

 Dallas

 A940

 North Mississippi Biodiesel

 New Albany

 A940

 Northern Biodiesel, Inc.

 Ontario

 A940

 Northwest Missouri Biofuels, LLC

 St. Joseph

 A940

 Nova Biofuels Clinton County, LLC

 Clinton

 A940

 Nova Biosource

 Senaca

 A940

 Organic Fuels, Ltd

 Houston

 A940

 Owensboro Grain Company LLC

 Owensboro

 A940

 Paseo Cargill Energy, LLC

 Kansas City

 A940

 Peach State Labs, Inc.

 Rome

 A940

 Perihelion Global, Inc.

 Opp

 A940

 Philadelphia Fry-O-Diesel Inc.

 Philadelphia

 A940

 Pinnacle Biofuels, Inc.

 Crossett

 A940

 PK Biodiesel

 Woodstock

 A940

 Pleasant Valley Biofuels, LLC

 American Falls

 A940

 RBF Port Neches LLC

 Houston

 A940

 Red Birch Energy, Inc.

 Bassett

 A940

 Red River Biodiesel Ltd.

 New Boston

 A940

 REG Ralston, LLC

 Ralston

 A940

 Renewable Energy Products, LLC

 Santa Fe Springs

 A940

 Riksch BioFuels LLC

 Crawfordsville

 A940

 Safe Renewable Corp.

 Conroe

 A940

 Sanimax Energy Inc.

 DeForest

 A940

 Scott Petroleum

 Itta Bena

 A942

 Seminole Biodiesel

 Bainbridge

 A940

 Soy Solutions

 Milford

 A940

 SoyMor Biodiesel, LLC

 Albert Lea

 A940

 Sunshine BioFuels, LLC

 Camilla

 A940

 TPA Inc.

 Warren

 A940

 Trafigura AG

 Stamford

 A940

 U.S. Biofuels, Inc.

 Rome

 A940

 United Oil Company

 Pittsbourgh

 A940

 Valco Bioenergy

 Harlingen

 A940

 Vanguard Synfuels, LLC

 Pollock

 A940

 Vinmar Overseas, Ltd

 Houston

 A938

 Vitol Inc.

 Houston

 A940

 Walsh Bio Diesel, LLC

 Mauston

 A940

 Western Dubque Biodiesel, LLC

 Farley

 A940

 Western Iowa Energy, LLC

 Wall Lake

 A940

 Western Petroleum Company

 Eden Prairie

 A940

 Annexe II

Une déclaration signée par un responsable de l'entité délivrant la facture commerciale doit figurer sur la facture commerciale établie en bonne et due forme, visée à l'article 1er, paragraphe 4, et à l'article 2, paragraphe 3, et comporter les éléments suivants:

—

le nom et la fonction du responsable de l'entité délivrant la facture commercial,

—

la déclaration suivante:

«Je, soussigné, certifie que le volume de [volume] d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de “biodiesel”, purs ou sous forme de mélange contenant, en poids, plus de 20 % d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par [nom et siège social de la société] [code additionnel TARIC] en [pays concerné(s)]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»

 Annexe III

Une déclaration signée par un responsable de l'entité délivrant la facture commerciale doit figurer sur la facture commerciale établie en bonne et due forme, visée à l'article 3, paragraphe 3, et comporter les éléments suivants:

— le nom et la fonction du responsable de l'entité délivrant la facture commerciale,

— la déclaration suivante:

— «Je, soussigné, certifie que le volume de [volume] d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de “biodiesel”, purs ou » C1 sous forme de mélange contenant, en poids, 20 % ou moins d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par [nom et siège social de la société] [code additionnel TARIC] aux États-Unis d'Amérique. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»